

République Française
Département de la Sarthe
Commune du Lude Commune Nouvelle

Procès-Verbal de réunion d'installation du nouveau conseil municipal Séance du 22 mars 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX le 22 mars à 14H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean LE GALLET.

Présents :

M. René de NICOLAY, M. Christophe MAUDET, Mme Hélène LE BIEZ, M. Jordan AUCLAIRE, Mme Myriam LEROUX, M. Olivier CORBIN, Mme Sonia POTTIER, M. Jonathan LOISTRON, M. Michel NÉRON, M. Jean-Paul TRICOT, M. Patrice OGER, M. Pascal MONNIER, Mme Martine PAPIN, Mme Martine DESVIGNES, M. Franck ISRAËL-ALEXANDRE, Mme AMATO RACHEL, Mme Annie TILLY, Mme Brigitte ROGER-DUBLY, M. Christophe NOURRY, Mme Monika BRETON, Mme Sonia MAQUERE, Mme Sandra COGNÉ, Mme Mélanie LOISEAU, M. Antoine de NICOLAY, Mme Ophélie LEBOUIL, M. Jimmy REMARS, M. Jean LE GALLET, M. Flavien BEAUCÉ.

Absent excusé :

M. Nicolas DUFRENE donne pouvoir à Mme Ophélie LEBOUIL

Secrétaire de séance : Mme Hélène LE BIEZ

Membres : En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'ordre du jour est le suivant :

I. Affaires Générales :

1. Ouverture de séance et installation du conseil municipal
2. Élection du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints

4. Élection des adjoints
5. Élection du Maire délégué
6. Lecture de la charte de l' élu local

Ouverture de séance et installation du conseil municipal

Selon l'article L2122-8 du CGCT le doyen d'âge préside la séance d'installation du conseil municipal jusqu'à l'élection du nouveau maire.

Monsieur Jean LE GALLET, le doyen d'âge des conseillers municipaux déclare ouverte la séance d'installation du conseil municipal élu lors des élections municipales du 15 mars 2026.

Il procède à l'appel des conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions.

Monsieur Jean LE GALLET doit nommer le nom des 29 conseillers municipaux et des 7 conseillers communautaires élus.

Conseillers municipaux :

M. de NICOLAY René
Mme COGNÉ Sandra
M. NÉRON Michel
Mme DESVIGNES Martine
M. MAUDET Christophe
Mme LE BIEZ Hélène
M. CORBIN Olivier
Mme LEBOUIL Ophélie
M. OGER Patrice
Mme POTTIER Sonia
M. ISRAËL-ALEXANDRE Franck
Mme LOISEAU Mélanie
M. REMARS Jimmy
Mme ROGER-DUBLY Brigitte
M. de NICOLAY Antoine
Mme BRETON Monika
M. AUCLAIRE Jordan
Mme AMATO Rachel
M. LOISTRON Jonathan
Mme LEROUX Myriam
M. TRICOT Jean-Paul
Mme PAPIN Martine

M. MONNIER Pascal
Mme TILLY Annie
M. NOURRY Christophe
Mme MAQUERE Sonia
M. DUFRENE Nicolas
M. BEAUCÉ Flavien
M. LE GALLET Jean

Conseillers communautaires :

M. de NICOLAY René
Mme COGNÉ Sandra
M. NÉRON Michel
Mme DESVIGNES Martine
M. MAUDET Christophe
Mme LE BIEZ Hélène
M. CORBIN Olivier

Vérification du quorum, article L2121-17 du CGCT

Il prend la présidence de séance

Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

RAPPORTEUR : Monsieur Jean LE GALLET, doyen d'âge des conseillers municipaux

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, en son article L.2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire (s) des auxiliaires, pris en dehors des membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à cette nomination par vote à main levée et de désigner Madame Hélène LE BIEZ.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder par un vote à main levée et nomme Madame Hélène LE BIEZ secrétaire de séance.

Approbation du PV de la réunion du 02 mars 2026

RAPPORTEUR : Monsieur Jean LE GALLET, doyen d'âge des conseillers municipaux

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 03 mars 2026 qui a été transmis à chaque conseiller municipal. Réf : art 2121-15 du CGCT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 2 mars 2026, **sous réserve des observations suivantes :**

M. René de NICOLAY indique avoir deux observations relativement mineures, mais qu'il considère importantes pour l'intelligibilité du document.

Il précise qu'il s'agit du procès-verbal du conseil ayant voté le budget, à savoir le premier budget pour 2026.

Il attire l'attention sur le fait qu'aux pages 15 et 19, il convient de modifier les termes relatifs aux budgets d'assainissement, en remplaçant « fonctionnement » par « exploitation », par cohérence avec ce qui est indiqué, d'une part, pour le compte financier unique et, d'autre part, pour l'affectation des résultats.

Il ajoute qu'une deuxième remarque concerne la page 26 : la retranscription des échanges mentionne la phrase « il s'agit d'un pense-bête ». Il estime que, pour une meilleure intelligibilité du débat, par ailleurs intéressant sur les autorisations d'engagement, il conviendrait de reformuler ainsi : « une liste des engagements sert de pense-bête ».

Monsieur Michel NÉRON observe qu'une divergence existe entre les chiffres communiqués par la DGFIP et ceux présentés par les services, s'agissant notamment de la capacité d'autofinancement figurant dans le document remis sur table lors du dernier conseil municipal. Il indique que ce point devra être réexaminé avec les services lors de l'évolution du budget.

- I- AFFAIRES GÉNÉRALES

Lecture des articles L2122-4, L2122-5 et L2122-7 du CGCT Code Général des Collectivités

Article L. 2122-4 CGCT

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait

même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L. 2122-5 CGCT

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L. 2122-7 CGCT

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Avant de procéder à l'élection du maire il demande à être assisté par deux assesseurs : Il propose que les deux plus jeunes des deux listes remplissent cette fonction soit : M. Christophe MAUDET pour la liste « Écouter & agir pour le renouveau » et Flavien BEAUCÉ pour la liste « Bâtir tous ensemble notre avenir »

1. ÉLECTION DU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean LE GALLET, doyen d'âge des conseillers municipaux

Préambule :

Le maire est élu dans les conditions de droit commun. L'élection a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue (article L2121-21 du CGCT). Elle se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à une troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L2122-7 du CGCT).

Délibération :

Monsieur Jean LE GALLET sollicite les candidatures au mandat de maire.

Monsieur René de NICOLAY est candidat.

Monsieur Jean LE GALLET appelle au vote chacun des conseillers dans l'ordre du tableau.

Monsieur Jean LE GALLET demande aux deux assesseurs Messieurs Christophe MAUDET et Flavien BEAUCÉ de le rejoindre pour procéder au dépouillement.

Monsieur Jean LE GALLET et les 2 assesseurs Messieurs Christophe MAUDET et Flavien BEAUCÉ procèdent au décompte des votes puis au décompte des voix par candidat.

Il est comptabilisé :

- 27 suffrages exprimés pour le candidat de NICOLAY René
- 2 suffrages exprimés blancs
- 0 suffrage exprimé nul

En conséquence Monsieur Jean LE GALLET proclame élu maire de la commune, Monsieur de NICOLAY René et le déclare installé dans ses fonctions.

- Monsieur Jean LE GALLET transmet la présidence de l'assemblée au maire élu.
- Le conseil municipal autorise Monsieur le maire élu à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire nouvellement élu prend la parole afin d'adresser ses remerciements aux personnes présentes, en particulier à celles n'ayant pu disposer d'une place assise, et souligne qu'il est sensible à leur présence.

Il indique avoir réfléchi au sens des remerciements traditionnellement adressés en les circonstance, précisant qu'il s'agit d'un honneur et d'une responsabilité importante. Il remercie les membres du conseil municipal ainsi que les électeurs de lui avoir donné, ainsi qu'à l'équipe municipale, les moyens d'agir au service de la commune.

Il souligne que le résultat de l'élection constitue un appel à l'action et au travail, impliquant une forte obligation de résultats, et précise que le travail a débuté immédiatement.

Il regrette l'absence de passation avec le maire sortant, tout en affirmant que cela n'entrave pas l'action municipale. Il réaffirme la volonté de travailler avec l'ensemble des membres du conseil, dans un esprit de rassemblement et de respect des droits de la minorité.

Il déclare qu'une nouvelle page s'ouvre pour la commune et appelle à une action collective, fondée sur la collégialité et l'esprit d'équipe, au service de l'intérêt général. Il invite chacun, élus comme habitants, à contribuer à l'action communale.

Il présente les premières orientations de travail, indiquant que le conseil procédera à la désignation des adjoints et qu'un prochain conseil municipal se tiendra le 3 avril, dans la commune déléguée de Dissé-sous-le-Lude, afin de marquer le lien entre deux communes déléguées de la commune nouvelle.

Il précise que chaque adjoint et chaque commission disposera d'une feuille de route à court terme et pour la durée du mandat, et insiste sur la nécessité d'une action coordonnée et transversale.

Il annonce la mise en place de commissions extramunicipales associant des habitants, afin de renforcer la participation citoyenne et l'écoute, répondant ainsi aux attentes exprimées lors des élections.

Enfin, il indique que des actions concrètes seront engagées sans délai et conclut en réaffirmant sa détermination à agir dans un esprit d'écoute et d'efficacité, au service des habitants.

Monsieur le maire remercie **Monsieur Le GALLET** d'avoir assuré la présidence de la séance dans sa première partie.

2. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

RAPPORTEUR : Monsieur le maire

Préambule :

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (article L2122-1 du CGCT), le conseil municipal en déterminant le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L2122-2 du CGCT).

Le maire précise que la commune peut disposer de 8 adjoints.

Délibération :

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal étant de 29, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 8.

Vu la proposition de Monsieur le maire de créer sept postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de créer sept postes d'adjoints au maire,
- Charge Monsieur le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces sept adjoints au maire.

3. ÉLECTION DES ADJOINTS

RAPPORTEUR : Monsieur le maire

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2113-1 et L.2122-7-2,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu la délibération précédente relative à la détermination du nombre d'adjoints

Le maire demande le dépôt de ou des listes proposées :

Liste 1 :

- 1^{er} adjoint - Christophe MAUDET
- 2^{ème} adjoint - Hélène LE BIEZ
- 3^{ème} adjoint - Jordan AUCLAIRE
- 4^{ème} adjoint - Myriam LEROUX
- 5^{ème} adjoint - Olivier CORBIN
- 6^{ème} adjoint – Sonia POTTIER
- 7^{ème} adjoint - Jonathan LOISTRON

Le maire appelle au vote chacun des conseillers dans l'ordre du tableau.

Le maire demande aux deux assesseurs messieurs Christophe MAUDET et Flavien BEAUCÉ de le rejoindre pour procéder au dépouillement.

Monsieur le maire et les deux assesseurs messieurs Christophe MAUDET et Flavien BEAUCÉ procèdent au décompte des votes

Monsieur le maire annonce le résultat du scrutin

Il est comptabilisé :

- 27 suffrages exprimés pour la liste 1
- 2 suffrages exprimés nuls/blancs

Sont élus adjoints au maire la liste 1 :

1^{er} adjoint - Christophe MAUDET
2^{ème} adjoint - Hélène LE BIEZ
3^{ème} adjoint - Jordan AUCLAIRE
4^{ème} adjoint - Myriam LEROUX
5^{ème} adjoint - Olivier CORBIN
6^{ème} adjoint – Sonia POTTIER
7^{ème} adjoint - Jonathan LOISTRON

Monsieur le maire adresse ses félicitations aux adjoints pour leur élection.

Monsieur le maire précise que les adjoints ont été choisis au regard de leurs compétences et de leur esprit de service, qu'il salue.

Il indique que les commissions seront déterminées le 3 avril et que les délégations seront attribuées prochainement.

Il souligne que les questions du développement économique et de la santé, jugées prioritaires, seront suivies de très près par le maire et mobiliseront l'ensemble des compétences de tous, à l'intérieur comme à l'extérieur du Conseil Municipal.

4. ÉLECTIONS DU MAIRE DÉLÉGUÉ

RAPPORTEUR : Monsieur le maire

Préambule :

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 (article L2113-12-2), c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue.

Monsieur le maire indique que la commune déléguée de Dissé-sous-le-Lude bénéficiera d'un Maire délégué.

Il souligne que la commune nouvelle s'inscrit dans une nouvelle étape de son histoire, dans le respect de l'identité propre de chacune de ses composantes, Le Lude et Dissé-sous-le-Lude, dont il entend préserver et valoriser les spécificités.

Il invite ensuite à la présentation des candidatures au mandat de maire délégué de Dissé-sous-le-Lude.

Délibération :

Monsieur le maire sollicite les candidatures au poste de Maire délégué.

Candidature : Monsieur Christophe MAUDET

Monsieur le maire appelle au vote chacun des conseillers dans l'ordre du tableau.

Monsieur le maire demande aux deux assesseurs Messieurs Christophe MAUDET et Flavien BEAUCÉ de le rejoindre pour procéder au dépouillement.

Monsieur le maire et les deux assesseurs messieurs Christophe MAUDET et Flavien BEAUCÉ procèdent au décompte des votes puis au décompte des voix par candidat.

Monsieur le maire annonce le résultat du scrutin

Il est comptabilisé :

- 26 suffrages exprimés pour le candidat Christophe MAUDET
- (2 blancs et 1 nuls) suffrages exprimés nuls/blancs

Monsieur le maire proclame Monsieur Christophe MAUDET maire délégué élu.

Monsieur le maire félicite Monsieur Christophe MAUDET.

Monsieur le maire rappelle l'exigence de résultats qui s'impose à la municipalité.

Il souligne, parmi les qualités de Monsieur Christophe MAUDET, son efficacité, qu'il associe à une grande humilité et à un esprit d'écoute constant, estimant que ces qualités répondent pleinement aux besoins de l'action municipale.

Monsieur Christophe MAUDET, nouveau maire délégué remercie l'assemblée pour la confiance qui lui a été accordée.

Il invite à profiter de cette période de renouveau printanier pour dynamiser la commune de Dissé-sous-le-Lude et la faire rayonner à travers les projets municipaux.

Pour conclure, il cite l'expression entendue récemment : « maintenant au boulot » et y ajoute « et à l'heure ».

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Article L1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le présent code.


Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d' État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La séance est levée à 16H00.

La secrétaire
Hélène Le Biez



Le maire,
René de Nicolay

